

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfet

Rouen, le

2 1 AVR. 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : M. Kamel MOUSSAOUI

Tél.: 02 35 52 32 57 Fax: 02 35 88 74 38

Mél: kamel.moussaoui@developpement-

durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Société AIRCELLE GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

VU:

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10,R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 mars 2010 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 autorisant les activités de la société AIRCELLE sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2010;
- l'avis du CODERST du 14 décembre 2010 ;
- le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines Campagnes de recherche 2003 2006 de novembre 2007.

CONSIDERANT:

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE :
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- -les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

- que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée le canal de Tancarville de code sandre FRHR_T03-H7-3802 classé en masse d'eau artificielle et incluse dans la masse d'eau de l'Estuaire de Seine Aval de code sandre FRHT03 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène, les composés du tributylétain, l'endosulfan, le cuivre et l'arsenic.

ARRETE

Article 1: Objet

La société AIRCELLE dont le siège social est situé route du Pont VIII à GONFREVILLE L'ORCHER doit respecter, pour ses installations implantées à l'adresse précitée, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe C du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe C du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 6.2 de l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe C du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe A du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe C du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2009 à son article 4.3.9 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 04 décembre 2009 répondent aux exigences de l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substances à rechercher sur les 6 mesures :

Les substances à rechercher figurent dans le tableau ci-après.

LIS	STES SECTORIELLES: SEC ET DU SECTEUI	TEUR 20 INDUSTI R 21 INDUSTRIE D	RIE DU TRAVAIL MÉCANIO DU TRAITEMENT DE SURF	QUE DES MÉTAUX ACE
POINT DE REJET	SUBSTANCE A ANALYSER	PÉRIODICITÉ	DURÉE DU PRÉLEVEMENT	LIMITE DE QUANTIFICATION (µg/L)
Sortie Traitement Émissaire N° 1	Nonyphénois	1 mesure par moîs	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Chloroforme	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Naphtalène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
	Fluoranthène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
-	Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
	Trichloroéthylène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
	Cadmium et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	2
Sortie Traitement Émissaire N°	Chrome et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	5
1	Cuivre et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Mercure et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
·	Nickel et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Plomb et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Chloroalcanes C10-C13 à déterminer en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	10

,	Toluène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Octylphénois	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Anthracène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
	Dichlorométhane	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Sortie Traitement	Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Émissaire N°	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,20 9)	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
	Arsenic et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	· 5
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	Tributylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
The state of the s	Dibutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
	Monobutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02

LISTE SECTORIELLE: SECTEUR 21 INDUSTRIE DU TRAITEMENT DE SURFACE					
POINT DE REJET	SUBSTANCE A ANALYSER	PÉRIODICITÉ	DURÉE DU PRÉLEVEMENT	LIMITE DE QUANTIFICATION (µg/L)	
Sortie Traitement Émissaire N° 1	Hexachlorobenzène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01	

Les limites de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l) sont listées à l'annexe A du présent arrêté.

La recherche des substances <u>en italique</u> listées dans le tableau précédent, pourra être abandonnée après non détections au cours des <u>3 premières mesures</u>, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe C du présent arrêté préfectoral. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 campagnes de mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté :
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 6.2 du document figurant en annexe C du présent arrêté

- 3.1) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2) Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Ces deux conditions (3.1 et 3.2) doivent être remplies pour que cet argument soit pertinent.

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- •de transmettre <u>mensuellement</u> par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.
- •de transmettre <u>mensuellement</u> à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.

Article 6: Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isopruton, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 7 : Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 8: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 9:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 10:

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 11:

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 12:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 13:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 14:

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préter et des delecation. le Secretaire General

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Pour le Preter de car delegation le Secretaire General SOMMAIRE

Jean-Michel MOUGARD

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.	4
3.2 Conditions générales du prelevement	4
3.3 Mesure de débit en continu.	4
3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
3.5 ECHANTILION	6
3.5 Echantillon. 3.6 Blancs de prélèvement.	
4 ANALYSES	7
4 ANALYSES	q
5 IKANSMISSIUN DES RESULTATS	**********
6 LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

٠.

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

45

P

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylatesErreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2: Qualité de l'eau: Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphenois	f 1920	75	Marin May 12
	OP10E	6370		
	OPZOE	6371		
	2 chloroaniline	1593		17
Anilines	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	3) 1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3			
, 140, 55	Biphényle	1584		·. 11
	Epichlorhydrine	1494		· 78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		., 16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
BUL	BDE 47			•
•				
	Hexabromodiphényléther	2911	5	and the second second
	BDE 154	2711		
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910	5	Street Service
	BDE 183	Cauda Marie - Transcription of the		SECTION OF THE PROPERTY OF THE
	Décabromodiphényléther	1815	5	
P. 400.41	(BDE 209)	1114	4	7
BTEX	Benzène	1497		79
	Ethylbenzène Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
		1780	 	129
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1700		
Jilloi openzenes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
		1631		109
	11 / 4 5 refractioropenzene			28
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	J		1 40
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469 1468		29
	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1469 1468		
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène	1469 1468 1470	27	29
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol	1469 1468 1470 1235	27	29 30
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophènol 4-chloro-3-méthylphénol	1469 1468 1470 1235 1636	27	29 30 102
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol	1469 1468 1470 1235 1636 1471	27	29 30 102 24
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol 3 chlorophénol	1469 1468 1470 1235 1636 1471 1651	27	29 30 102 24 33
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol	1469 1468 1470 1235 1636 1471	27	29 30 102 24 33 34

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
COITT	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloratorme	1135	32	23
	Elization are carrone	226	32	11
	Chloroprène	2611	T	36
	3-chloroprène (chlorure	2065	-	37
	d'allyle)	2003		3/
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	1	60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	ietrachionsenviene	1271		110
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		119
	Continuestrylene	1285		120
	Chlorure de vinyle	1753	1	
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		128
Cinolototaenes	3-chlorotoluène			38
		1601		39
514B	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
		1302		
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369	2.3	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		134
Nitro	2-nitrotoluène			136
aromatiques		2613		
Organétains	Nitrobenzène	2614		
Organetains	Dibart 1/6-1	755V		
•	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
		1243		101
	PCB 118			
	PCB 138	1244		
	PCB 138	1244		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/4641
Pesticides	Alachlore	1/101	1	
	Afrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlerpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	10.0
	isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	19 29	
aramètres de	Simazine Demande Chimique	1263 en 4314	Term collective and the collecti	
aramètres de suivi	Simazine	1263 en 4314	Term collective and the collecti	

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)					
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)					
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)					
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)					
Autres paramètres					

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{1:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0,1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	. 1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
•	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2911 2912 2910 1815	prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Benzène	1114	8
	Ethylbenzène	1497	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
		1630	
	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	1630 1283	in the second se
	1,3,5 trichlorobenzène	1203 1629	1
	Chlorobenzène	162 9 1467	1 1
Chlorobenzèn	1,2 dichlorobenzène	1165	1
es	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.05
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénol	Pentachlorophenol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
8	/***-: :::::::::::::::::::::::::::::::::	1030	i U. I
S	2 chlorophénol	1471	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane Chlorure de methylène	1161 1168	5
	Chloroforme	1135 1276	1 0.5
	Chloroprène	2611	- 1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane	1163	5
		1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	i etrachioroetoppene 1,1,1 trichloroéthane	1272	0.5
		1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane Trichloroethylene	1285 1286	1
	Chlorure de vinyle	1753	0.5 5
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	1
s	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
НАР	Acénaphtène	1453	0.01
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène .	2614	0.2
aromatiques			1
			0.00
	Dibutylétain cation	1771	U.UZ
Organoétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1771 2542	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
Organoétains PCB			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluratine	1289	0.05
	Alachiore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyritos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			
]	Isoproturon	1208	0:05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : (NEORMAT	IONS DEMANDEES
Chiere SANDRE	Valeers possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
The second of th		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÉVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début
TARESCHEN DATE DEBU		Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERMER CONTRÔLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE DECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAG DEMANDEES	CTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
	1 /1	41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE	
	SBSE	-
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
•	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	texte	
(nome ou à défaut le type de méthode)	·	
I BUTE DE	111. 7 7 1	
LIMITE DE Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)

POUR CHÂQUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAC DEMANDEES Valeurs possibles	Exemples de restitution
QUANTIFICATION Unite	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
		LQ élevée (matrice complexe)
		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

tre de prise en Température de chantilian par l'enceirle pat principal principal	nombre décimel f chlifre significatif		
- B 49	date (formet Jimmada)		
Monc du laboratoire losphère principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenent principal		
Blanc d'almosphère	oui / non		
Durée de Blanc du sysième de prélèvement prélèvement	oui / non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format JJRANVAA)		
Nontre de préèvement pour l'échantion mayen	Hombre entier		
dote demer contôle mêvologique du déblimètre	date (formet J.ज.व.१.ज.६)		
Référentiel de Type de prélèvement prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
	chanp lexte desimé è recevoir le réference à la nome de préfévemen!		
tdentification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification to	zone libre de texte		

Résultats d'analyses

Conventions jitte det paramètres refranté dans les borca, tout probètre remanté oracle fondisse						THE PERSON NAMED AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED AND ADDRESS O		
ontendorelectrol ontendorelectrol orderectrol orderect								
Code remarque Code remarque de formatyes code l'ambres cod								
Unele de quanification incertitude facieur d'étorgisseme ra[{fi-z}]								
Limite de quantification unité			~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~				-	
Smite de lámite de quantification quantitéction radeus unité								
Recritice de Characte de Chara					_			
Pechnique de délector (%) e dénotable								
Hêrode ce Technique de zdocoron (lite désociani Pae désultante) déculoné,						,		-
Moderate cores HART-CIE DE TECTIQUE DE 100 MA Justica de Companya de Campania de Campania, principal de Campania,								
Unité de la troction analysée				jā,	ā			
Résulta de la Anolian analysée								
fraction Analysis (Dobs sandie ; 3 : Phase equesse 23 : Eau brate 41 : MES arces)				٠.,	+		23	Ŧ
Dute de début d'unaiyee par le loboroloite promoti Jijakyikki								
Numin desler accediblen ipszent vales si esse i essenza de certans paramétres								
Rédeeniel sratues Runden douber Scriétiques areas Scriétiques Scriétiques Scriétiques Scriétiques Scriétiques Scriétiques Scriétiques Scriétiques Sécriétiques Sé						à renseigner unlquement sur la figne substance total		
		J#	JB			j t		
Litel Peculial Curt	saridie	Jõu	mel	#Birdre	Sandre	ţ'n		
Resiliar trai							uène)	<u>(i)</u>
Code 5.NUDE Liberé count du paramètre jen l'en férantier paramètre jen l'en férantier des codes sandre du sandre du sandre qui en fante se codes sandre du paramètre] (Eg. 10.1n/2) paramètre jen l'en ferantier para	Ceni Ceni	020	NES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex : BDE)
code sANDRE sie déroulanie des codes sondre)								

Page 23 sur 29

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Alkyliphénois	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
### DPDE 1970					
OPTOE 6370 OPZOE 6377 OPZOE	Alkylphénols	Octvionénois	1920		
Anilines			6370		and the same
Anilines Anilines Acidoramiline 3 chloroaniline 4 chloro-2 nitroaniline 1592 4 chloroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1586 Biphényle Epichlorhydrine 1586 Biphényle Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate Acide chloroacétique 1465 Tetrabromodiphénylether BDF 154 Hexabromodiphénylether BDF 153 Heptabromodiphénylether BDF 183 Décabromodiphénylether BDF 184 Décabromodiph			6371		
Anilines					
### Anilines 1591 4-chloro-2 nitroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1586 1584 Epichlorhydrine 1494 17butylphosphate 14847 Acide chloroacétique 1465 7ctrabromodiphényléther 2919 30E			1592		
### Achloro-2 nitroanitine 1594 3,4 dichloroanitine 1586 ### Biphényle 1584 Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 Tétrabromodiphényléther 2919 BDE 47 ### BDE Hexabromodiphényléther 2912 BDE 154 Hexabromodiphényléther 2912 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 (BDE 209) Benzène 1414 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 ###################################	Anilines		1591		
### Biphényle	Julianes		1594		
### Autres Biphényle 1584					
### Autres Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 Tétrabromodiphényléther 2919 BDE 47 BDE 54 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 BDE 209 Benzène 1114 Ethylbenzène 1497 Ethylbenzène 1497 Ethylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 ###################################					
### Autres Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 Tétrabromodiphényléther 2919 BDE 47 BDE 47 BDE 47 BDE 47 BDE 47 BDE 48 BDE 47 BDE 48 BDE		Biphényle	1584		
Tributylphosphate	Autres		1494		
Acide chloroacétique			1847		
### BDE ################################			1465		
### BDE Hexabromodiphényléther 2911 BDE 154 Hexabromodiphényléther 2912 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 (BDE 209) Benzène 1114 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 #### April		Tétrabromodiphényléther	2919		
### BDE 154 Hexabromodiphényléther 2912 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 (BDE 209) #### BTEX Borropylbenzène 1497 1		BDE 47			
Hexabromodiphényléther 2912 BDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 (BDE 209) Benzène 1114 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 Chlorobenzèn 1,2,3 trichlorobenzène 1283 1,3,5 trichlorobenzène 1467 1,2 dichlorobenzène 1467 1,3 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1467 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235	BDE		2911		
Heptabromodiphényléther 2910 BDE 183 Décabromodiphényléther 1815 (BDE 209) Benzène 1114 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 Chlorobenzène 1467 1,2,4 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1467 1,2 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1469 1-chloro-2-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235		Hexabromodiphényléther	2912		
Benzène 1114 Ethylbenzène 1497		Heptabromodiphényléther	2910		SAMPLED OF STREET
### Ethylbenzène		(BDE 209)			Many 27 July 1942 Sept.
Isopropylbenzène 1633 1278 12			The party and the property of the party of t	Part W. C. C. B.	APPARAGE TO A STATE
Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 1,2,3 trichlorobenzène 1630 1,2,4 trichlorobenzène 1283 1,3,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1467 1,2 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235		<u> </u>	<u> </u>		
Xylènes (Somme o,m,p) 1780	BTEX				
1,2,3 trichlorobenzène 1630 1,2,4 trichlorobenzène 1283 1,3,5 trichlorobenzène 1629 Chlorobenzène 1467 1,2 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235			<u> </u>		
1,2,4 trichlorobenzène 1283 1,3,5 trichlorobenzène 1629	-	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
1,2,4 trichlorobenzene 1283 1,3,5 trichlorobenzene 1629					
1,2,4 trichlorobenzene 1283 1,3,5 trichlorobenzene 1629					
1,3,5 trichlorobenzène 1629	•				
Chlorobenzène 1467 1,2 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235		Control of the Contro	and the second s	Se an or or or or	3.46
Chlorobenzen 1,2 dichlorobenzène 1165 1,3 dichlorobenzène 1164 1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235			- distance of the second secon		
es 1,2 dichlorobenzene 1165 1,3 dichlorobenzene 1164 1,4 dichlorobenzene 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzene 1631 1-chloro-2-nitrobenzene 1469 1-chloro-3-nitrobenzene 1468 1-chloro-4-nitrobenzene 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235	Chlorobenzèn	I	<u></u>		
1,4 dichlorobenzène 1166 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235					
1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1631 1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235		1			
1-chloro-2-nitrobenzène 1469 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235					
1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235				!	
1-chloro-4-nitrobenzène 1470 Chlorophénol Pentachlorophénol 1235			I		
Chlorophénol Pentachtorophénol 1235					
		L	<u> </u>	Market Market Books and the second second	
3 I4-chioro-1-methylphénol I 1636 I I			A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	187 AS OF	
2 chlorophénol 1471	.5	4-chloro-3-méthylphénol	1636		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène 1,2 dichloroéthane	2612	· Planes	
	Chlorure de methylène	1161 1168		le de la companya de
	authorize de memyrana	1100		
	Chloroforme	1135		
	Manufaction of the contract	A A STATE OF THE S		
	Chloroprène	2611		-
	3-chloroprène (chlorure		1	
	d'allyle)			and a construction of the
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	. `	
• .	1,1 dichloroéthylène	1162	3.	
**	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachicoethylane	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Inchlocoethylenes	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
S	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Fluoranthène			
	Naphtalène	1191 1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Acenaphtene	1472		
- v v				
	Plomb et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383	ļ	
	Cuivre et ses composés	1392	1	
Nitro	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1389 2613	1	
nitro aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	THEODERACISC	4014	1	
			1	
	Dibutylétain cation	1771 -		
Organoétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1771 ·		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
· <u> </u>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorienvinphos	1464		
	Cnlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e	:)			
(Nom,	qualité).	******	***************************	
Coordo	nnées	;	de	l'entreprise :	***************************************
*********		*************	**************	******************	
(i siège)	Nom,	forme jur	idique, car	oital social, RCS, siège s	ocial et adresse si différente du
**	**********	***************	***********	***************************************	•
••	********	**********	70K KON 5.270 S 240 C 240 S S		•••
*	appli de la rejet	cables au deuxièm s de subs	x opératior le phase d	ns de prélèvements et d le l'action nationale de ngereuses pour le milie	e des prescriptions techniques 'analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
*	m'en chaq	igage à re ue prélève	stituer les ement ⁸	résultats dans un délai	de XXX mois après réalisation de
*	recor	nnais les a	ccepter et	les appliquer sans réser	ve.
A:				Le:	
Pour	le sou	ımissionna	ire¹, nom e	et prénom de la personno	e habilitée à signer le marché :
Signa	iture :				
Cach	et de	la société	:		
'Signa de la	ature (ment	et qualité ion « Bon	du signata pour accep	ire (qui doit être habilite otation »	é à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.